

COUR DE CASSATION

Audience publique du **8 avril 2014**

Cassation

M. ESPEL, président

Arrêt n° 384 F-P+B

Pourvoi n° W 13-12.583

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Marie-Christine Verdoux
épouse Reyss, agissant en qualité de mandataire ad hoc de la société
d'aménagement immobilier de Gascogne, domiciliée 14 avenue Foch, 64100
Bayonne,

contre l'arrêt rendu le 21 novembre 2012 par la cour d'appel d'Agen
(chambre civile), dans le litige l'opposant :

1^o/ à M. Yannick Guguen, domicilié 27 rue Tout Y Croit, 47300
Villeneuve-sur-Lot,

2^o/ à la société Odile Stutz, société civile professionnelle, dont
le siège est 74 rue de Grelot, 47300 Villeneuve-sur-Lot,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 mars 2014, où étaient présents : M. Espel, président, M. Fédou, conseiller rapporteur, M. Petit, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Fédou, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de Mme Verdoux, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. Guguen et de la société Odile Stutz, l'avis de M. Mollard, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 21 avril 1992 a mis la société SAIG en liquidation judiciaire et nommé en qualité de liquidateur M. Guguen, ultérieurement remplacé par la SCP Stutz-Guguen, puis par la SCP Odile Stutz ; que par décision du 2 octobre 2001, Mme Verdoux a été désignée mandataire *ad hoc* avec mission de représenter la société SAIG pour la défense de ses intérêts propres ; qu'un jugement du 16 janvier 2007 a constaté la clôture, pour extinction du passif, de la procédure de liquidation judiciaire et désigné Mme Verdoux afin de recevoir le boni de liquidation et de le répartir entre les associés ; que soutenant que le liquidateur avait commis des erreurs dans les comptes de liquidation, Mme Verdoux l'a, par acte du 27 octobre 2009, fait assigner en responsabilité ;

Attendu que pour dire que Mme Verdoux était irrecevable à agir, l'arrêt constate qu'elle a eu la qualité de mandataire *ad hoc*, d'abord pour représenter la défense des intérêts propres de la société SAIG jusqu'au 16 janvier 2007, puis à compter de cette date pour recevoir le boni de liquidation, mais qu'elle n'est nullement le liquidateur amiable de cette société ; qu'il relève que Mme Verdoux n'a pas demandé à être désignée en qualité de liquidateur amiable, ni formé un recours contre sa désignation en qualité de mandataire *ad hoc* ; qu'il relève encore que le compte-rendu de fin de mission a été déposé par le liquidateur au greffe du tribunal de commerce le 5 juin 2007, ce compte-rendu ayant été approuvé par le juge-commissaire le 19 décembre 2007 ; qu'il retient que lorsque Mme Verdoux a délivré son assignation le 27 octobre 2009, son mandat avait pris fin et aucune action en justice n'avait été intentée dans ce délai ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 16 janvier 2007 ayant désigné Mme Verdoux pour recevoir le boni de liquidation n'avait pas mis fin à la mission de mandataire *ad hoc* dont elle avait été investie le 2 octobre 2001 pour représenter les intérêts propres de la société SAIG, la cour d'appel a méconnu la portée de ce jugement et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Condamne M. Guguen et la SCP Odile Stutz aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à Mme Verdoux, en sa qualité de mandataire *ad hoc* de la société SAIG, la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du huit avril deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils, pour Mme Verdoux, ès qualités

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré Madame REYSS irrecevable en ses demandes et d'avoir dit que le droit d'accès de Madame REYSS à un tribunal n'est pas limité de façon excessive au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,

AUX MOTIFS QU'il est conclu par Madame REYSS et le Ministère Public qu'après la clôture de la liquidation judiciaire pour extinction de passif, rien ne s'oppose à ce que la société, dont la personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation et qui n'est plus dessaisie, puisse exercer par l'organe de son liquidateur amiable une action nouvelle afin d'augmenter l'actif à partager ; que le Ministère Public précise qu'aux termes de l'article L237-24 du code de commerce, le liquidateur amiable peut de plein droit agir en justice dans l'intérêt de sa société ; qu'en l'espèce force est de constater que Madame REYSS n'est nullement le liquidateur amiable de la société ; que le seul liquidateur de cette société est Me GUGUEN, Madame REYSS n'a que la qualité de mandataire ad hoc ; qu'elle a d'abord eu la qualité de mandataire ad hoc pour représenter la défense des intérêts propres de la société jusqu'au 16 janvier 2007 puis à compter de cette date pour recevoir le boni de liquidation ; qu'elle aurait pu demander à être désignée en qualité de liquidateur amiable, ou former un recours contre sa désignation en qualité de mandataire ad hoc ; qu'elle ne l'a pas fait ; que le compte rendu de fin de mission a été déposé par le liquidateur au greffe du tribunal de commerce le 5 juin 2007, ce compte rendu ayant été approuvé par le juge commissaire le 19 décembre 2007 ; que dès lors, lorsque Madame REYSS a délivré son assignation le 27 octobre 2009, elle n'avait aucune qualité pour agir ; que son mandat avait pris fin et aucune action en justice n'avait été intentée avant ce délai ; qu'en effet, la possibilité donnée au liquidateur amiable d'agir en justice par l'article L 237-24 du code civil n'est pas indéterminée,

1) ALORS QU'il entre dans les pouvoirs du mandataire ad hoc chargé de recevoir et de répartir le boni de liquidation d'exercer les actions le cas échéant nécessaires à la réalisation de l'actif ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L237-24 du code de commerce ensemble l'article 1844-8 du code civil ;

2) ALORS QU'en tout état de cause, Madame REYSS avait été également désignée, par jugement du 2 octobre 2001, mandataire ad hoc de la société SAIG pour « défendre les intérêts propres de cette dernière » ; qu'aucune durée n'avait été fixée à ce mandat ; que le jugement du 16 janvier 2007

l'ayant désignée pour recevoir le boni de liquidation n'avait pas mis fin à sa mission de représentation des intérêts propres de la société ; qu'en énonçant, pour retenir que Madame REYSS n'avait pas qualité à agir, que « son mandat avait pris fin » par effet du jugement du 16 janvier 2007, la cour d'appel a méconnu la portée de cette décision, qui n'avait pas mis fin au mandat du 2 octobre 2001 et a violé l'article 1351 du code civil.